



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING LES GOELANDS

Article 1 - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer dans le camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil et justifier d'un domicile fixe (sur présentation d'un justificatif de domicile). Le gestionnaire ou son représentant a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

En aucun cas, le camping ne peut être considéré comme résidence principale, secondaire ou commerciale. Le porte à porte, colportage ou tout autre acte de commerce y sont interdits. Le camping pourra accepter l'installation d'un commerce ambulant ponctuellement en face de l'accueil à titre d'animation.

Le fait de séjourner au camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toutes les manifestations politiques, religieuses ou autres sont interdites dans l'enceinte du camping ou dans ses annexes.

Le locataire est responsable des conséquences dommageables de ses actes, de ceux des personnes qui bénéficient à ses côtés de l'emplacement ou des installations, ainsi que des personnes qu'il accueille. Les enfants ne doivent en aucun cas être laissés seuls.

Le locataire doit impérativement fournir à l'accueil une copie du contrat de sa police d'assurance justifiant la couverture de celle-ci pour l'ensemble des conséquences dommageables et de sa responsabilité civile. (Il est conseillé d'étendre votre contrat pour le vol, cambriolage, tempête, foudre, etc...).

Article 2 - Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci, sous réserve d'acceptation du gestionnaire ou de son représentant.

Article 3 - Installation

La tente, la caravane ou la résidence mobile et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant.

L'emplacement loué est uniquement prévu pour une installation mobile-home, caravane ou tente et pour un seul véhicule motorisé. Les caravanes double essieu sont interdites.

L'occupation de la parcelle est subordonnée au contrat de location de l'emplacement soit : 6 personnes et 1 véhicule dans le forfait.

Tout matériel du locataire y compris la voiture, doit obligatoirement se trouver sur son emplacement.

Tout aménagement ou travaux sur la parcelle louée, est obligatoirement subordonnée à autorisation du gestionnaire ou son représentant.

Les abris de jardin ne doivent servir qu'au stockage de matériel, et ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins (couchage, cuisine, etc...)

Tous les auvents sans exception doivent être démontés avant la fermeture du camping. Aucun auvent rigide ou fixe ne sera toléré sauf si accord du gestionnaire ou son représentant.

Conformément aux normes en vigueur les mobil-home et caravane doivent conserver leur moyen de mobilité (flèche, timon, roues, etc...).

Article 4 - Bureau d'accueil

Les horaires y sont affichés. Vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Article 5 - Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur et affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées dans le camping ou selon un barème forfaitaire.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée et à l'accueil.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances et signaler leur départ.

Article 6 - Bruit et silence

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures du matin. Le camping pourra organiser des animations ponctuelles en dehors de cet horaire ainsi que le gestionnaire du snack/bar.

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les tontes de gazon ou tous travaux bruyants induisant gênes, réclamations et tensions entre voisins sont réglementés de la façon suivante, de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 20h00 les jours ouvrables, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi, de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Article 7 - Animaux

Pour le confort de tous, les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes dispositions pour que leurs compagnons ne nuisent en rien à l'environnement et au bien-être du camping. Ils ne doivent en aucun cas être laissés en liberté. Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leurs compagnons. En l'absence de leurs maîtres, ils ne doivent pas demeurer au camping, mêmes enfermés. Nous vous rappelons qu'il est obligatoire de fournir une copie du carnet de vaccination de vos animaux au bureau d'accueil.

Article 8 - Visiteurs

Tout visiteur désirant entrer dans l'enceinte du camping doit obligatoirement se présenter à l'accueil.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant les visiteurs peuvent être admis dans le camping seulement sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Ils sont autorisés à stationner leur véhicule sur le parking visiteurs situé à l'entrée du camping.

Le gestionnaire ou son représentant est en droit de refuser l'accès du camping à tout visiteur.

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules

Une seule voiture est autorisée par emplacement.

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 Km/h. (pensez aux piétons, et surtout aux enfants, nous nous réservons le droit d'interdire l'accès à tout véhicule non respectueux de cette réglementation, les badges individuels pourront être temporairement désactivés dans une limite maximum de 15 jours).

La circulation dans le camping est strictement interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le véhicule doit uniquement se trouver sur l'emplacement du campeur.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 10 - Tenue et aspect des installations

Le locataire se doit d'entretenir la chose ou le bien loué.

Toute personne ayant eu l'autorisation par le bureau d'accueil de pénétrer dans le camping, est tenue de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes enfants aux sanitaires.

Pour le confort de tous, les ordures ménagères doivent obligatoirement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les poubelles des sanitaires ne peuvent en aucun cas servir à cet effet.

Les encombrants de toute nature (ferraille, plastique, gravas, bois, verre,...) hormis les végétaux sont à déposer à la déchetterie de la commune (les horaires sont disponibles à la réception).

En ce qui concerne le ramassage des végétaux, il aura lieu une fois par semaine, de ce fait nous vous demandons de déposer vos végétaux conditionnés dans des sacs (en séparant les branchages du gazon, comme exigé par la déchetterie).

Le lavage des effets personnels et autres est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet. L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 11 heures à proximité des abris, à la seule condition qu'il soit très discret, ne gêne pas les voisins et ne soit pas fait à partir d'un arbre.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, et de couper les branches ou arbustes sans l'autorisation écrite du bureau d'accueil.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, au terrain ou aux installations du camping, sera à la charge de son auteur.

Les fraudes seront sévèrement sanctionnées et les travaux de remise en état seront facturés au fraudeur.

En cas de départ définitif, les installations enfouies restent la propriété du camping (plantations, fosse, etc...), sauf convention entre les parties.

Article 11 - Sécurité

Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, barbecues, etc...) sont tolérés sous réserve que les campeurs aient un moyen d'arrêt immédiat d'un éventuel départ de feux (extincteur, tuyau d'arrosage). Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Des extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les consignes de sécurité font l'objet d'un affichage à l'accueil, dans la salle de jeux et aux sanitaires.

Vol : Le gestionnaire ou son représentant est seulement responsable des objets déposés au bureau d'accueil. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gestionnaire ou à son représentant la présence de toute personne suspecte. Bien qu'une présence soit assurée, les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels.

Electricité : Le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes et de types agréés possédant un câble respectant la norme en vigueur. Le locataire doit se protéger en conséquence et s'engage à respecter les normes de sécurité imposées par la loi. Le camping ne peut être tenu pour responsable des incidents, inconvénients ou des baisses et hausses de tension électrique dus au fournisseur d'énergie.

Toute installation douteuse sera déconnectée du circuit d'alimentation.

La responsabilité du "Camping Les Goélands" s'arrête à la prise fixée sur la borne ou au raccordement direct sur la borne.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et d'intervenir sur les bornes, sous peine d'expulsion.

EAU : Le raccordement en eau du mobil-home ou de la caravane doit se faire exclusivement avec un tuyau polyéthylène qui doit être enterré. En cas de fuite, la responsabilité du camping s'arrête au robinet d'arrêt sur lequel le locataire est raccordé. L'entretien de la jonction entre ce robinet et le mobil-home ou la caravane relève de la responsabilité du locataire.

Aucun raccordement en eau ne sera accepté si le campeur n'est pas raccordé au système d'assainissement du terrain (pour les modalités de raccordement sur le réseau eaux usées, voir au bureau d'accueil).

Celui-ci doit avertir dans les plus brefs délais le gestionnaire ou son représentant de toute fuite d'eau ou dysfonctionnement afin d'éviter des consommations excessives.

Infraction au règlement intérieur : Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 12 - Jeux

Des jeux et équipements sont proposés aux locataires, ceux-ci doivent respecter les règles normales d'utilisation.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants restent sous la seule responsabilité des parents.

Il est impératif de respecter les consignes affichées à chaque installation (âge, horaires, etc...).

Article 13 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

Article 14 - Garage mort

Pour la clientèle de passage, il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant et uniquement à l'emplacement indiqué. A ce titre une redevance dont le montant est affiché au bureau d'accueil sera due pour le garage mort.

Concernant la clientèle résidentielle le garage mort inclus dans le forfait est considéré comme étant à titre gracieux.

Article 15 - Personnel du camping

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement. Un livre de remarques ou de suggestions est à la disposition des usagers au bureau d'accueil. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Nous vous rappelons à tous les campeurs que l'outrage (paroles, gestes ou menaces) à une personne chargée d'une mission de service public est puni par la loi (jusqu'à 7500€ d'amende – article 433-5 du code pénal).

Article 16 – Période d'ouverture/fermeture

Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 3^e weekend du mois de novembre.

Fait à PETIT CAUX, le 6 mai 2016

Le Maire délégué,

Regis BERMENT,